

1842 gie, du dévouement et de la valeur qui ont distingué tous les officiers et soldats des troupes de S. M. qui ont contribué à ces importans et heureux résultats. Les droits établis de la manière qui précède seront sans doute reconnus par les premières autorités. En attendant, le plénipotentiaire de S. M. B. félicite les sujets de S. M. en Chine à l'occasion d'une paix qu'il espère et croit devoir être également avantageuse aux sujets et aux intérêts de l'Angleterre et de la Chine. — Dieu garde la Reine!

A bord de la frégate à vapeur *la Queen*, dans la rivière Yang-tsé-Kiang, en vue de Nankin, ce 29 août 1842.

Pour copie conforme:

Signé: H. MALCOLM, secrétaire de légation.

### 54.

*Traité entre S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. impériale l'Empereur de Chine, signé à Nanking, en langues anglaise et chinoise, le 29 août 1842* \*).

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de Chine, étant animés d'un égal désir de mettre fin à la mésintelligence et aux hostilités survenues entre les deux pays, ont résolu, pour arriver à ce résultat, de conclure un traité; et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir Henry Pottinger, baronnet, major-général au service de la Compagnie des Indes-Orientales, etc.;

Et S. M. impériale l'Empereur de Chine, les hauts-commissaires Ki-Yng, de la maison impériale, un des tuteurs du prince héritaire et général commandant la garnison de Canton; et Eli-Pou, membre de la fa-

\*) Les ratifications ont été échangées à Hong-Kong, le 26 juin 1843.

mille impériale, autorisé, par faveur spéciale, à porter les insignes du premier degré et décoré de la plume de paon, ancien ministre et gouverneur-général, etc., et présentement lieutenant-général, commandant à Tcha-pou;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura désormais paix et amitié entre S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'empereur de Chine, comme aussi entre leurs sujets respectifs, lesquels jouiront d'une entière sécurité et protection, pour leurs personnes et pour leurs propriétés, dans les possessions de l'une ou l'autre puissance.

2. S. M. l'Empereur de Chine consent à ce que les sujets britanniques, avec leurs familles et établissemens, puissent résider, sans vexation ni contrainte, et en vue de poursuivre leurs opérations commerciales, dans les cités et villes de Canton, Emouy, Fou-tchou-fou, Ning-po et Schang-hae; et de son côté, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, etc., nommera des surintendans ou officiers consulaires pour résider dans chacune desdites cités ou villes, pour être les intermédiaires des communications entre les autorités chinoises et lesdits commerçans, et pourvoir à ce que les droits légaux et autres redevances dues au gouvernement chinois (au règlement desquels il sera ultérieurement pourvu) soient dûment acquittés par les sujets de S. M. britannique.

3. Comme il est évidemment indispensable et désirable que les sujets britanniques aient un port où ils puissent, au besoin, caréner et réparer leurs bâtimens, et aussi pour y déposer leurs provisions, S. M. l'Empereur de Chine cède à S. M. la reine de la Grande-Bretagne, etc., l'île de Hong-Kong, pour être possédée à perpétuité par S. M. britannique, par ses héritiers et successeurs, et pour être gouvernée par telles lois ou réglemens qu'il conviendra à S. M. la reine de la Grande-Bretagne d'ordonner.

4. L'Empereur de Chine consent à payer la somme de six millions de dollars pour valeur de l'opium livré à Canton, en mars 1839, comme rançon du surintendant et des sujets de S. M. britannique, emprisonnés et menacés de mort par les hauts-officiers chinois.

5. Le gouvernement chinois, ayant contraint les né-

1842 gocians britanniques, trafiquant à Canton, à traiter exclusivement avec certains négocians chinois appelés Hanistes, ou Co-hong, et autorisés à cet effet par ledit gouvernement, l'empereur de Chine consent à abolir cet usage, pour l'avenir, dans tous les ports où pourront résider des négocians britanniques, et à permettre à ces derniers de poursuivre leurs opérations commerciales avec les personnes qu'il leur conviendra; et S. M. impériale consent en outre à payer au gouvernement britannique la somme de trois millions de dollars pour dettes contractées envers des sujets britanniques, par quelques-uns desdits Hanistes ou Co-hong, qui, étant devenus insolubles, sont restés débiteurs de très-fortes sommes d'argent envers les sujets de S. M. britannique.

6. Le gouvernement de S. M. britannique ayant été obligé d'envoyer une expédition pour demander et obtenir réparation des procédés violens et injustes des hautes autorités chinoises envers un officier et des sujets de S. M. britannique, l'Empereur de Chine consent à payer la somme de douze millions de dollars comme indemnité pour les dépenses que ces faits ont occasionnées; et de son côté, le plénipotentiaire de S. M. britannique, de son plein gré et au nom de S. M.; consent à déduire de ladite somme de douze millions de dollars, toutes les sommes qui auraient été perçues par les forces réunies de S. M., pour rançon de villes ou cités de la Chine, postérieurement au 1er août 1841.

7. Il est convenu que le total général de vingt-un millions de dollars détaillé dans les trois articles précédens, sera payé comme suit:

Six millions immédiatement;

Six millions en 1843: c'est-à-dire trois millions au 30 juin, et trois millions au 31 décembre;

Cinq millions en 1844: c'est-à-dire deux millions et demi au 30 juin, et deux millions et demi au 31 décembre;

Quatre millions en 1845: c'est-à-dire, deux millions au 30 juin, et deux millions au 31 décembre.

Et il est, en outre, stipulé qu'un intérêt annuel, au taux de 5 pour 100, sera servi par le gouvernement chinois pour toutes sommes ou fractions de sommes qui n'auraient pas été dûment acquittées aux termes convenus.

8. L'Empereur de Chine est convenu de mettre en liberté, sans conditions, les sujets de S. M. britannique

(originaires de l'Europe ou de l'Inde) qui pourraient, 1842 en ce moment, se trouver emprisonnés dans quelque lieu que ce fût de l'empire chinois.

9. L'Empereur de Chine convient de publier et promulguer, sous son seing et sceau impérial, une amnistie pleine et entière pour tous sujets de l'empire chinois qui auraient entretenu des relations avec le gouvernement de S. M. britannique ou avec les officiers de S. M., soit en traitant avec ce gouvernement, soit en servant sous ses ordres, soit enfin en résidant sur un territoire soumis à son autorité; et S. M. impériale s'engage, en outre, à mettre en liberté tous sujets chinois qui se trouveraient, en ce moment, détenus pour des faits analogues.

10. S. M. l'Empereur de Chine convient d'établir, à chacun des ports qui devront, en vertu du second article du présent traité, être ouverts à la fréquentation des négocians britanniques, un tarif régulier et équitable des droits et autres redevances d'exportation et d'importation, lequel tarif sera publiquement notifié et promulgué pour servir d'information générale; et l'Empereur s'engage, en outre, à ce que, toutes les fois que des marchandises britanniques auront, dans l'un ou l'autre des ports susmentionnés, acquitté déjà une fois les droits et redevances établis et conformément au tarif qui sera ultérieurement déterminé, de telles marchandises puissent être transportées, par les négocians chinois, en quelque province ou ville que ce soit de l'intérieur de l'empire chinois, à charge toutefois d'acquitter un montant ultérieur pour droits de transit: ces droits cependant ne peuvent excéder \*) pour cent de la valeur tarifée de ces marchandises.

11. Il est convenu que le haut-officier suprême de Sa Majesté britannique en Chine correspondra avec les hauts-officiers chinois, tant de la capitale que de la province, à titre de *communication* \*\*); les officiers subordonnés britanniques et les hauts-officiers chinois des provinces, les premiers à titre de *rapport* \*\*) et les seconds à titre de *déclaration*, et les subordonnés de chaque gouvernement entre eux, sur le pied

\*) Voyez sur ce point la déclaration qui suit le traité.

\*\*) Dans l'original sont également insérés les caractères chinois représentatifs de ces termes.

1842 d'une parfaite égalité; enfin les commerçans qui n'occuperaient pas de fonctions officielles, et qui, par conséquent, ne seraient pas compris dans une des clauses du présent article, se serviront du terme de *représentation*\*) dans tout écrit par eux adressé aux gouvernemens respectifs ou qui serait destiné à l'examen de ces gouvernemens.

12. Aussitôt qu'on aura reçu l'acquiescement de l'Empereur de Chine au présent traité, et que le paiement de la somme stipulée pour le premier terme aura été effectué, les forces de S. M. britannique se retireront de Nanking et du grand canal et n'inquiéteront ni n'arrêteront à l'avenir les opérations du commerce de la Chine. Le poste militaire établi à Tchih-hae sera également retiré; mais les îles de Kou-lang-sou et de Tchou-san continueront à être occupées par les troupes de S. M. jusqu'au paiement intégral des sommes stipulées et à la conclusion définitive des arrangemens pour l'ouverture des ports ouverts aux négocians britanniques.

13. Les ratifications du présent traité par S. M. la reine de la Grande-Bretagne, etc., et par S. M. l'Empereur de Chine, seront échangées aussitôt que le permettra la grande distance qui sépare l'Angleterre de la Chine; mais, dans l'intervalle, on communiquera réciproquement des copies par duplicata du présent traité signées et scellées par les plénipotentiaires au nom de leurs souverains respectifs, toutes les provisions et dispositions dudit traité sortant dès à présent leur plein et entier effet.

Fait à Nanking, et signé et scellé par les plénipotentiaires, à bord du vaisseau de S. M. britannique *le Cornwallis*, ce vingt-neuf août 1842; jour correspondant à la date chinoise du vingt-quatrième jour du septième mois de la vingt-deuxième année de Taou-Kouang.

(L. S.) HENRY POTTINGER, Plénipotentiaire de S. M.

	Sceau du Haut-Commissaire chinois.	
Signature du troisième Plénipotentiaire chinois.	Signature du deuxième Plénipotentiaire chinois.	Signature du premier Plénipotentiaire chinois.

\*) Dans l'original sont également insérés les caractères chinois représentatifs de ces termes.